Arreſt de la Cour DE PARLEMENT,

CONCERNANT LA LEVE'E de deniers pour le payement des Gens de guerre.

Du neufiéme iour de Ianuier mil ſix cens quarente-neuf.

A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

EXTRAICT DES REGISTRES *de Parlement.*

CE IOVR, la Cour toutes les Chambres assemblées, deliberant sur l'execution de l'Arrest du iour d'hier, en ce qui concerne la leuée des Gens de guerre, Apres auoir oüy le recit d'aucuns des Conseillers commis qui se sont transportez dans l'Hostel de Ville, & apres plusieurs propositions, mesmes de payer par les Conseillers de ladite Cour de la nouuelle creation faite en l'année mil six cens trente-cinq, dans le temps qu'il plaira ordonner, la somme de trois cens mil liures, pourueu qu'ils iouïssent & disposent de leurs Offices, eux, leurs vefues & heritiers, comme les autres Conseillers anciens; A ORDONNE' ET ORDONNE, Que la Taxe faite lors de la prise de la Ville de Corbie, sera suiuie, & que chacun des Habitans de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, payera presentement le double de ladite Taxe, & que lesdits Conseillers de nouuelle creation, de leur consentement, payeront aussi dans deux iours la somme de trois cens mil liures, moyennant quoy ils iouïront & disposeront de leursdits Offices, eux, leurs vefues, & heritiers &

697002

ſucceſſeurs, tout ainſi que les autres Conſeillers anciens, & ſans qu'il y ayt à l'aduenir aucune difference: ORDONNE en outre, qu'il ſera fait emprunt de la ſomme de quatre cens cinquante mil liures; Sçauoir, par les Preſidens & Conſeillers de la Grand' Chambre, cinquante mil liures: par les Preſidens & Conſeillers de chacune Chambre des Enqueſtes, pareille ſomme de cinquante mil liures, qui reuiennent à deux cens cinquante mil liures: par les Preſidens & Conſeillers des Requeſtes du Palais, pareille ſomme de cinquante mil liures; & par les Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, la ſomme de cent mil liures. Tous leſquels deniers ſeront inceſſamment mis entre les mains de Maiſtre Charles le Preuoſt, Conſeiller du Roy en ladite Cour, & le tout employé au payement des Gens de guerre qui ſeront leuez, ſelon & ainſi qu'il ſera ordonné. FAICT en Parlement le neufiéme Ianuier mil ſix cens quarente-neuf.

Signé, DV TILLET.

Collationné à l'original par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances.

RBC/NcU